



# Lexique du Parlement

---

Fiche d'information Élections par l'Assemblée fédérale

## **Lexique du Parlement**

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

## **Impressum**

Etat 01.01.2025

## **Editeur**

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement  
3003 Berne  
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch  
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



## **Contenu**

En bref.....	2
Aspects historiques.....	8
Bases légales.....	11
Informations complémentaires .....	14



## **ÉLECTIONS PAR L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE**

*L'Assemblée fédérale élit les sept membres du gouvernement (Conseil fédéral), le/la chancelier/ière de la Confédération et les membres des tribunaux fédéraux (Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Tribunal fédéral des brevets et Tribunal militaire de cassation), le/la procureur/e général/e de la Confédération et ses suppléant/e/s, les membres de l'autorité de surveillance sur le Ministère public de la Confédération (AS-MPC) et le/la préposé/e fédéral/e à la protection des données et à la transparence (PPPDT).*

*Si l'immunité d'un/e parlementaire ou d'un membre d'une autorité élu par l'Assemblée fédérale est levée, cette dernière peut désigner un/e procureur/e général/e de la Confédération extraordinaire. En cas de danger de guerre, l'Assemblée fédérale élit en outre le/la général/e de l'armée suisse.*

### **I. Conditions d'éligibilité**

Seules les personnes ayant le droit de vote en matière fédérale sont éligibles au Conseil fédéral, au Tribunal fédéral, au Tribunal administratif fédéral, au Tribunal fédéral des brevets, au Tribunal pénal fédéral ainsi qu'à la fonction de procureur/e général/e de la Confédération, de procureur/e général/e suppléant/e de la Confédération et du PPPDT. Les juges du Tribunal fédéral des brevets doivent en outre disposer de connaissances attestées en droit des brevets.

Les juges et les juges suppléant/e/s du Tribunal militaire de cassation doivent être des militaires ou des membres du Corps des gardes-frontière. Ils doivent avoir obtenu une licence ou un master en droit délivré par une université suisse ou être titulaires d'un brevet d'avocat cantonal.

L'autorité de surveillance sur le Ministère public de la Confédération se compose quant à elle

- d'un juge du Tribunal fédéral et un juge du Tribunal pénal fédéral;
- de deux avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats;
- de trois spécialistes qui n'appartiennent pas à un tribunal fédéral et qui ne sont pas inscrits dans un registre cantonal des avocats.

### **II. Durée du mandat**

Les juges des tribunaux fédéraux civils sont élus pour une durée de six ans, les autres membres des autorités élus par l'Assemblée fédérale, pour une durée de quatre ans.

Tous les mandats commencent le 1<sup>er</sup> janvier.

La durée du mandat des membres du Conseil fédéral, du/de la chancelier/ière de la Confédération, du/de la procureur/e général/e de la Confédération et du/de la PPPDT commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le début de la législature (période administrative) du Conseil national.



La durée du mandat actuelle des juges élus par l'Assemblée fédérale est

- de 2021 à 2026 pour le Tribunal fédéral,
- de 2025 à 2030 pour le Tribunal fédéral administratif,
- de 2022 à 2027 pour le Tribunal pénal fédéral,
- de 2024 à 2029 pour le Tribunal fédéral des brevets,
- de 2024 à 2027 pour le Tribunal militaire de cassation.

Les sièges vacants sont repourvus pour le reste du mandat.

### **III. Limitation de la durée du mandat**

Seul/e le/la PFPDT connaît une limitation dans la durée de son mandat. Il/elle ne peut être réélu/e que deux fois.

### **IV. Limite d'âge<sup>1</sup>**

Il n'y a pas de limite d'âge pour être membre du Conseil fédéral ou pour devenir chancelier/ière de la Confédération.

Les membres de l'AS-MPC qui ne sont pas membres du Tribunal fédéral ou du Tribunal pénal fédéral cessent d'office d'exercer leur fonction à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

Les membres des autres autorités civiles (à savoir les juges du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal fédéral des brevets et du Tribunal pénal fédéral, ainsi que le/la procureur/e général/e de la Confédération et ses suppléant/e/s, et le/la PFPDT) cessent d'exercer leur fonction à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 68 ans.

### **V. Organe électoral**

L'Assemblée fédérale siège en Chambres réunies lors des élections : les membres des deux conseils se réunissent dans la salle du Conseil national pour procéder aux élections.

La Commission judiciaire (CJ) prépare les élections des juges des tribunaux fédéraux, du/de la procureur/e général/e de la Confédération et de ses suppléant/e/s ainsi que des membres de l'AS-MPC et du/de la PFPDT. Il s'agit d'une commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ; elle est composée de douze membres du Conseil national et de cinq membres du Conseil des États.

### **VI. Procédure électorale**

Il convient de distinguer entre la procédure d'élection des membres du Conseil fédéral et celle des juges des tribunaux fédéraux.

---

<sup>1</sup> Dans la littérature spécialisée, les avis divergent quant à la question de savoir si la limite d'âge inscrite dans la loi constitue une condition d'éligibilité, notamment pour les juges du Tribunal fédéral, cf. notamment Thomas Hugli Yar, Andreas Kley, art. 9 N 7, in : Niggli (Hrsg.), Bundesgerichtsgesetz, Basler Kommentar, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2018 et Regina Kiener, art. 5 N 22, in : Niggli (Hrsg.), Bundesgerichtsgesetz, Basler Kommentar, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2018. Dans son message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, le Conseil fédéral a précisé que cette disposition légale ne représente pas une nouvelle condition d'éligibilité, car elle n'est pas applicable lorsque l'Assemblée fédérale élit un/e juge âgé/e de plus de 68 ans (cf. FF 2001 4000, notamment 4080 s).



La procédure relative à l'élection du Conseil fédéral s'applique également à l'élection du/de la chancelier/ière de la Confédération et du/de la général/e de l'armée suisse, celle relative à l'élection des juges des tribunaux fédéraux s'applique également à l'élection du/de la procureur/e général/e de la Confédération, des procureur/e/s généraux/rales suppléant/e/s, des membres de l'AS-MPC et du/de la chef/fe du/de la PFPDT.

#### **a) Élection du Conseil fédéral**

Lors du **renouvellement intégral** du Conseil fédéral, les sièges sont pourvus un par un, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents. Les sièges auxquels sont candidats les membres sortants du Conseil fédéral sont pourvus en premier.

Une personne est élue si elle obtient plus de la moitié des suffrages exprimés valables (majorité absolue). Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Si aucun/e candidat/e n'obtient la majorité absolue au premier tour, l'Assemblée fédérale est tenue de procéder à un tour de scrutin supplémentaire, et ce jusqu'à ce qu'un/e candidat/e soit élu/e en atteignant la majorité absolue.

Aux deux premiers tours de scrutin, les parlementaires peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour, aucune nouvelle candidature n'est admise.

Est éliminée toute personne :

- qui, lors du deuxième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient moins de dix voix ;
- qui, lors du troisième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient le moins de voix (pour autant que tous les candidats obtiennent au moins dix voix), sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidat/e/s.

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) a fait son choix lorsqu'un/e candidat/e obtient la majorité absolue.

Lors d'**élections complémentaires**, c'est-à-dire pour combler des vacances survenant en cours de mandat, la procédure est en principe la même que pour le renouvellement intégral.

#### **b) Élection des juges fédéraux**

Dans le cadre du **renouvellement intégral** des tribunaux, une distinction est faite entre la réélection de juges sortants et l'élection complémentaire, qui a lieu en cas de vacance d'un poste ou de non-réélection d'un/e juge.

Lors d'une *réélection*, le bulletin de vote consiste en la liste des noms des titulaires qui sont à nouveau candidat/e/s, présentés par ordre d'ancienneté.

Les parlementaires peuvent biffer le nom de certain/e/s candidat/e/s, mais ne peuvent pas ajouter de noms sur la liste.

Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms ont été biffés sont valables et sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Il n'y a qu'un tour de scrutin. Les candidat/e/s qui n'ont pas obtenu la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages exprimés, peuvent se présenter à l'élection complémentaire.

Si, à la veille d'une *élection complémentaire*, le Bureau de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) n'a pas enregistré plus de candidatures qu'il n'y a de sièges à pourvoir et si tous/tes les candidats/e/s sortant/e/s sont réélu/e/s, une liste des noms par ordre alphabétique tient lieu de bulletin de vote.



Dans le cas contraire, le bulletin consiste en une liste vierge de toute indication, comportant uniquement une série de lignes dont le nombre correspond à celui des sièges à pourvoir.

Est élu/e à la fonction de juge fédéral/e celui ou celle qui obtient la majorité des voix, soit plus de la moitié des suffrages exprimés valables. Aux deux premiers tours de scrutin, les parlementaires peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise.

Est automatiquement éliminée toute personne

- qui, à partir du deuxième tour de scrutin, obtient moins de dix voix ;
- qui, à partir du troisième tour de scrutin, et pour autant que le nombre des candidat/e/s excède le nombre des sièges encore à pourvoir, obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidat/e/s.

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) **pourvoit les sièges qui se libèrent au cours d'un mandat** en procédant à une élection complémentaire.

## VII. Assermentation

Les personnes élues par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) prêtent serment ou font la promesse solennelle devant l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) immédiatement après leur élection, sauf disposition contraire de la loi.

Doivent prêter serment ou faire la promesse solennelle devant l'Assemblée fédérale :

- les membres du Conseil fédéral,
- le/la chancelier/ière de la Confédération,
- Le/la général/e en chef/fe, en cas de menace de guerre.

Pour les autres personnes élues par l'Assemblée fédérale, des dispositions particulières s'appliquent :

- Les juges du Tribunal fédéral prêtent serment devant leur cour, en présence du/de la président/e du Tribunal fédéral.
- Les juges du Tribunal administratif fédéral prêtent serment devant leur cour, en présence du/de la président/e du Tribunal administratif fédéral.
- Les juges des autres tribunaux fédéraux prêtent serment ou font la promesse solennelle devant leur cour plénière.
- Le/la procureur/e général/e de la Confédération, leurs suppléant/e/s, ainsi que les membres de AS-MPC prononcent leur serment ou la promesse solennelle devant l'AS-MPC.

La prestation de serment ou la promesse solennelle sont obligatoires. Les personnes élues qui refusent de prêter serment ou de faire la promesse solennelle renoncent à leur fonction.

Le/la PFPDT n'est pas soumis/e à cette règle. Il/elle ne prête pas serment et ne fait pas de promesse solennelle.



## **AUTRES COMPÉTENCES**

### **Levée de l'immunité et suspension provisoire dans l'exercice des fonctions**

Les membres de l'Assemblée fédérale, ainsi que les membres d'autorités fédérales élus par l'Assemblée fédérale, bénéficient de l'immunité relative pour les actes qui ont un rapport direct avec leurs fonctions ou activités officielles. L'immunité relative les préserve des poursuites pénales, mais pas des poursuites civiles.

L'immunité relative peut cependant être levée par les commissions compétentes en la matière des deux conseils.

Si ces dernières décident de lever l'immunité d'un membre d'une autorité élu par l'Assemblée fédérale, elles peuvent, lors d'une réunion commune en tant que commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), proposer à cette dernière la suspension provisoire de la personne concernée.

Si l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) donne suite à cette proposition, le membre de l'autorité fédérale concerné est suspendu de ses fonctions pour toute la durée de la procédure pénale.

### **Révocation**

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut révoquer un juge d'un tribunal fédéral de première instance civil (à savoir le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral des brevets), le ou la procureur/e général/e de la Confédération, les deux procureur/e/s généraux/rales suppléant/e/s de la Confédération, les membres de l'AS-MPC et le/la PFPDT avant la fin de leur mandat dans les cas suivants :

- la personne concernée a violé gravement ses devoirs de manière intentionnelle ou par négligence grave ;
- elle n'est durablement plus capable d'exercer sa fonction.

En revanche, les membres des autorités suprêmes de la Confédération, à savoir le Conseil fédéral, le Tribunal fédéral et le Tribunal militaire de cassation, ne peuvent pas être révoqués de leur fonction.

### **Constat de l'incapacité à exercer une fonction**

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut constater l'incapacité d'un membre du Conseil fédéral ou du/de la chancelier/ière de la Confédération à exercer sa fonction.

L'incapacité est admise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne concernée n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ou d'autres motifs l'empêchant d'occuper son poste ;
- cette situation est vraisemblablement appelée à durer ;
- la personne concernée n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.

La constatation de l'incapacité entraîne la vacance du siège. Le siège vacant est en principe pourvu lors de la session qui suit cette constatation.

### **Élection des président/e/s et des vice-président/e/s**

L'Assemblée fédérale élit le/la président/e de la Confédération, le/la vice-président/e du Conseil fédéral, les président/e/s et vice-président/e/s du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral ainsi que les président/e/s du Tribunal fédéral des brevets et du Tribunal militaire de cassation. En revanche, le Tribunal fédéral des brevets élit son/sa vice-président/e et le/la président/e du Tribunal militaire de cassation nomme son/sa suppléant/e.

Le/la président/e de la Confédération et le/la vice-président/e du Conseil fédéral sont élus pour une durée d'un an, les président/e/s et vice-président/e/s du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral pour une durée de deux ans et les président/e/s du Tribunal fédéral des brevets et du Tribunal militaire de cassation pour une durée respective de six et de quatre ans.



Le/la président/e de la Confédération et le/la vice-président/e du Conseil fédéral sortant/e/s ne peuvent pas être réélu/e/s l'année suivante. Le/la président/e de la Confédération sortant/e ne peut pas non plus être élu/e à la vice-présidence du Conseil fédéral. Les présidences du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral ne peuvent être réélues qu'une seule fois, alors que la présidence du Tribunal fédéral des brevets n'est pas soumise à une telle règle.

### **Confirmation de nomination**

La confirmation de nomination est une procédure par laquelle l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) approuve ou non la nomination d'une personne à une fonction précise. Si elle refuse la proposition de l'organe de nomination, ce dernier est tenu de procéder à une nouvelle nomination.

En vertu du droit en vigueur, doivent ainsi être confirmées par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) les nominations aux postes de directeur du Contrôle fédéral des finances et de secrétaire général de l'Assemblée fédérale.

Le directeur du Contrôle fédéral des finances est nommé par le Conseil fédéral. S'agissant de la nomination du secrétaire général de l'Assemblée fédérale, c'est la conférence de coordination qui joue le rôle d'organe de nomination.



## ASPECTS HISTORIQUES

### Élections

Depuis la création de l'État fédéral, l'élection des membres du Conseil fédéral, du Chancelier de la Confédération, du général et des juges des tribunaux fédéraux civils est du ressort de l'Assemblée fédérale.

Il n'y avait à l'origine que deux tribunaux civils de la Confédération : le Tribunal fédéral à Lausanne et Tribunal fédéral des assurances à Lucerne. La réforme de la justice, acceptée lors d'une votation populaire en 2000 (01.023), a permis la création de trois tribunaux fédéraux civils de première instance. Cette même réforme a intégré le Tribunal fédéral des assurances au Tribunal fédéral. Les juges du Tribunal pénal fédéral ont été élus pour la première fois par l'Assemblée fédérale en 2003, ceux et celles du Tribunal administratif fédéral en 2005, ceux et celles du Tribunal fédéral des brevets en 2010.

Depuis 1979, les membres du Tribunal militaire de cassation sont élus par l'Assemblée fédérale.

Jusqu'en 2010, c'était le Conseil fédéral qui élisait le/la procureur/e général/e de la Confédération et leurs suppléant/e/s. Depuis 2011, leur élection, ainsi que celle des membres de l'autorité de surveillance créée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, incombe à l'Assemblée fédérale (08.066).

Depuis 2023, l'Assemblée fédérale élit aussi le/la PFPDT (17.059). Jusqu'en 2023, c'était le Conseil fédéral qui l'élisait, et l'Assemblée fédérale qui confirmait l'élection.

### *Durée du mandat*

Avant 1931, les membres du Conseil fédéral – tout comme les députés au Conseil national – étaient élus pour une durée de trois ans. En 1919, les conseillers fédéraux durent se soumettre à un renouvellement intégral deux ans déjà après leur entrée en fonction: après l'acceptation, le 13 octobre 1918, de l'initiative sur la proportionnelle, le peuple et les cantons avaient accepté, le 10 août 1919, le renouvellement intégral anticipé du Conseil national et du Conseil fédéral.

Dans la Constitution fédérale de 1848, la durée du mandat du juge fédéral avait été fixée à trois ans, comme celle des conseillers nationaux et des conseillers fédéraux. La révision totale de la Constitution fédérale de 1874 a attribué la compétence de fixer la durée du mandat des juges fédéraux au législateur. Celui-ci a augmenté la durée du mandat à six ans. Une nouvelle harmonisation de la durée du mandat des juges avec celles des membres des autres autorités fédérales suprêmes a été discutée lors de la révision de la Constitution de 1999 (96.091), mais rejetée en raison de la nécessité pour les juges d'être indépendants.

La durée du mandat des juges des tribunaux fédéraux civils de première instance, créés dans le cadre de la réforme de la justice de 2000, est de six ans depuis leur création.

### *Limitation de la durée du mandat*

La limitation de la durée du mandat du/de la PFPDT a été introduite en 2019 (17.059).



### *Limite d'âge*

La disposition selon laquelle les juges fédéraux cessent d'exercer leurs fonctions à la fin de l'année de leurs 68 ans a été inscrite dans la loi en 2005 dans le cadre de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale (01.023) et elle est entrée en vigueur en 2007. Il existait alors un accord à l'amiable entre le Parlement et le Tribunal fédéral, qui prévoyait que les juges fédéraux se retirent au plus tard à l'âge de 70 ans jusqu'en 1995<sup>2</sup> et de 68 ans depuis 1996<sup>3</sup>.

La limite d'âge de 68 ans pour les juges des tribunaux fédéraux civils de première instance est valable depuis 2012. L'âge obligatoire de la retraite était initialement fixé à 64 ou 65 ans (10.505).

En 2022, la limite d'âge du/de la procureur/e général/e de la Confédération a été relevée à 68 ans (20.485), de même, en 2023, que celle du/de la PFPDT (21.443).

### **Autres compétences**

#### *Suspension provisoire*

La suspension provisoire d'un membre d'une autorité élu par l'Assemblée fédérale, (Chambres réunies), dont l'immunité a été levée revient depuis 2011 à l'Assemblée fédérale (08.447). Auparavant, cette décision, qui n'a jamais été prise dans la pratique, aurait été du ressort des conseils siégeant séparément.

#### *Révocations*

Depuis leur création, l'Assemblée fédérale dispose de la compétence de révoquer les juges des tribunaux civils de première instance. La compétence de révoquer les membres du Ministère public de la Confédération et de son autorité de surveillance appartient à l'Assemblée fédérale depuis 2011 et celle de révoquer le/la PFPDT depuis 2023.

#### *Constatation d'incapacité à exercer sa fonction*

Depuis 2011, l'Assemblée fédérale siégeant en Chambres réunies est compétente pour constater l'incapacité de fonction des membres du Conseil fédéral et du/de la chancelier/ière (07.400). Auparavant, il n'existait pas de règle explicite sur la manière de procéder en cas d'incapacité.

#### *Confirmation de nomination*

Jusqu'à la séparation complète des Services du Parlement de la Chancellerie fédérale, effectuée lors de la révision totale de la Constitution fédérale de 1999, le/la secrétaire général/e de l'Assemblée fédérale était élu/e par le Conseil fédéral et sa nomination était confirmée par la Conférence de coordination. La nouvelle disposition selon laquelle la secrétaire générale ou le secrétaire général est élu/e par la Conférence de coordination et confirmé/e par l'Assemblée fédérale a été inscrite dans la loi en 1999 (99.419) et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Jusqu'en 1999, le/la directeur/trice du Contrôle fédéral des finances était élu/e par le Conseil fédéral et confirmé par la Délégation des finances (98.041). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999, c'est l'Assemblée fédérale qui confirme la nomination (98.041).

La disposition selon laquelle la nomination du/de la PFPDT doit être approuvée par l'Assemblée fédérale réunie a été inscrite dans la loi en 2010 (09.073). Elle a été appliquée pour la première fois en 2011 et pour la dernière fois en 2016.

<sup>2</sup> W. HALLER, art. 107/108 N 46, in : Aubert/Eichenberger/Müller/Rhinow/Schindler, Kommentar zur Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 29. Mai 1874, Berne 1996 (uniquement en allemand) ; le 17 décembre 1942, un juge fédéral n'a pas été réélu car il avait 70 ans<sup>1</sup>, âge limite défini par le tribunal lui-même, cf. Freiburger Nachrichten, 18 décembre 1942 « Wahltag in der Bundesversammlung ».

<sup>3</sup> À partir de 1996, l'âge de 68 ans a été déclaré comme déterminant, cf. 19.3550 Mo. Juges fédéraux. Revoir la limite d'âge ; Neue Zürcher Zeitung, numéro 299, 23 décembre 1995 « Altersguillotine mit krummem Messer? » (uniquement en allemand)



	ÉLECTIONS					AUTRES COMPÉTENCES			
	Conditions d'éligibilité	Durée du mandat	Limitation de la durée du mandat	Limite d'âge	Procédure électorale	Assermentation	Suspension provisoire	Révocation	Constat de l'incapacité à exercer une fonction
<b>Membres du Conseil fédéral</b>	droit de vote en matière fédérale	4 ans	non	non	élection du Conseil fédéral	assermentation devant l'Assemblée fédérale	possible	pas possible	possible
<b>Chancelier/ère de la Confédération</b>	droit de vote en matière fédérale	4 ans	non	non	élection du Conseil fédéral	assermentation devant l'Assemblée fédérale	possible	pas possible	possible
<b>Juges du Tribunal fédéral</b>	droit de vote en matière fédérale	6 ans	non	oui, 68 ans révolus	élection des juges	assermentation devant la cour, en présence du/de la président/e du Tribunal fédéral	possible	pas possible	pas possible
<b>Juges du Tribunal administratif fédéral</b>	droit de vote en matière fédérale	6 ans	non	oui, 68 ans révolus	élection des juges	assermentation devant la cour, en présence du/de la président/e du Tribunal administratif fédéral	possible	possible	
<b>Juges du Tribunal pénal fédéral</b>	droit de vote en matière fédérale	6 ans	non	oui, 68 ans révolus	élection des juges	assermentation devant la cour plénière	possible	possible	
<b>Juges du Tribunal fédéral des brevets</b>	droit de vote en matière fédérale + connaissances avérées dans le domaine du droit des brevets	6 ans	non	oui, 68 ans révolus	élection des juges	assermentation devant la cour plénière	possible	possible	
<b>Juges du Tribunal militaire de cassation</b>	membres de l'armée ou du Corps des gardes-frontière titulaires d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou titulaires d'un brevet d'avocat cantonal	4 ans	non		élection des juges	assermentation devant le tribunal	possible	pas possible	
<b>Procureur/e général/e de la Confédération, procureur/e général/e de la Confédération suppléant/e</b>	droit de vote en matière fédérale	4 ans	non	oui, 68 ans révolus	élection des juges	assermentation devant l'AS-MPC	possible	possible	
<b>Membres de l'AS-MPC</b>	composition de l'AS-MPC : un juge du Tribunal fédéral et un juge du Tribunal pénal fédéral ; deux avocat/e/s inscrit/e/s dans un registre cantonal des avocats ; trois spécialistes qui n'appartiennent pas à un tribunal fédéral et qui ne sont pas inscrits dans un registre cantonal des avocats.	4 ans	non	oui, 70 ans révolus ; pour les juges du Tribunal fédéral et du Tribunal pénal fédéral, 68 ans révolus	élection des juges	assermentation devant l'AS-MPC	possible	possible	
<b>PF PDT</b>	droit de vote en matière fédérale	4 ans	oui ; réélection possible deux fois au maximum	oui, 68 ans révolus	élection des juges	Pas d'assermentation	possible	possible	



## **BASES LÉGALES**

### **Élections**

- Art. 168 de la Constitution fédérale
- Art. 157, al. 1, let. a, de la Constitution fédérale
- Art. 5 de la loi sur le Tribunal fédéral
- Art. 5 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral
- Art. 9 de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets
- Art. 20 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 23 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 42 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 14 de la procédure pénale militaire
- Art. 43 de la loi fédérale sur la protection des données
- Art. 40a de la loi sur le Parlement
- Art. 130 ss de la loi sur le Parlement

### **Conditions d'éligibilité**

- Art. 143 de la Constitution fédérale
- Art. 5, al. 2, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral
- Art. 9, al. 2, de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets
- Art. 20, al. 1bis, de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 42, al. 2, de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 14, al. 2, de la procédure pénale militaire
- Art. 43, al. 2, de la loi fédérale sur la protection des données

### **Durée du mandat**

- Art. 145 de la Constitution fédérale
- Art. 9 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral
- Art. 13 de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets
- Art. 20, al. 3, de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 25 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 48 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 14, al. 1, de la procédure pénale militaire
- Art. 44, al. 1, de la loi fédérale sur la protection des données

### **Assermentation**

- Art. 3, al. 2 ss, de la loi sur le Parlement
- Art. 10 de la loi sur le Tribunal fédéral



- Art. 11 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral
- Art. 47 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 15 de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets
- Art. 15a de la procédure pénale militaire
- Art. 3 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et le traitement du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants
- Art. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération
- Art. 3, al. 4, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

#### **Limitation de la durée du mandat**

- Art. 44, al. 1, de la loi fédérale sur la protection des données

#### **Limite d'âge**

- Art. 9, al. 2, de la loi sur le Tribunal fédéral
- Art. 9, al. 2, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral
- Art. 13, al. 2, de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets
- Art. 20, al. 3, de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 48, al. 2, de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 4, al. 2, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et le traitement du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants
- Art. 5 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération
- Art. 2, al. 4, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

#### **Traitements, prévoyance, etc.**

- Loi fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et le traitement des juges du Tribunal administratif fédéral, des juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral et des juges ordinaires du Tribunal fédéral des brevets
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et le traitement du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence



### **Suspension provisoire**

- Art. 14, al. 5, de la loi sur la responsabilité

### **Révocation**

- Art. 10 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral
- Art. 49 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 14 de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets
- Art. 8, al. 2, du règlement sur la surveillance par le Tribunal fédéral
- Art. 21 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 26 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 44, al. 3, de la loi fédérale sur la protection des données
- Art. 40a, al. 1 et 3, de la loi sur le Parlement
- Principes d'action de la Commission judiciaire

### **Constat de l'incapacité à exercer une fonction**

- Art. 140a de la loi sur le Parlement

### **Élections des président/e/s et des vice-président/e/s**

- Art. 176, al. 2, de la Constitution fédérale
- Art. 134 de la loi sur le Parlement
- Art. 138 de la loi sur le Parlement
- Art. 14 de la loi sur le Tribunal fédéral
- Art. 15 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral
- Art. 52 de la loi sur l'organisation des autorités pénales
- Art. 18 de la loi sur le Tribunal fédéral des brevets
- Art. 14, al. 1, de la procédure pénale militaire

### **Confirmation de nominations**

- Art. 140 de la loi sur le Parlement
- Art. 37, al. 2, let. d, de la loi sur le Parlement
- Art. 26, al. 1, 2e phrase, de l'ordonnance sur l'administration du Parlement
- Art. 2, al. 2, 2e phrase, de la loi sur le Contrôle des finances



## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### **Sur les élections en général,**

cf. art. 130 ss, in : Graf/Theiler/Von Wyss (Hrsg.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Bâle : Helbing Lichtenhahn Verlag, 2014.

➤ [Lien](#)

### **Sur les élections du Conseil fédéral,**

cf. fiche d'information du lexique du Parlement sur l'élection du Conseil fédéral.

➤ [Lien](#)